BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

PROSPECTUS

BNP Paribas Flexi Europe Modéré

FCP RELEVANT DE LA DIRECTIVE EUROPEENNE 2009/65/CE

Prospectus du FCP

BNP Paribas Flexi Europe Modéré

I CARACTERISTIQUES GENERALES

I-1 FORME DE L'OPCVM

DENOMINATION : **BNP Paribas Flexi Europe Modéré**

FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ETE CONSTITUE : fonds commun de placement (FCP) de droit français

DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE : FCP créé le 12 juin 2009 pour une durée de 99 ans. Le FCP a été agréé le 29 avril 2009 par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION :

Caractéristiques des parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Fractionnement des parts	Montant minimum de souscription
Classic	FR0010732719	Résultat net Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	En dix-millième	Souscription initiale et ultérieure : une part ou une fraction de part, chaque part étant divisée en dix millièmes ou l'équivalent en montant.
X	FR0013350451	Résultat net Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Réservée aux OPC nourriciers gérés par BNP Paribas Epargne Entreprises	En dix-millième	Souscription initiale et ultérieure : une part ou une fraction de part, chaque part étant divisée en dix millièmes ou l'équivalent en montant.
I	FR0013386836	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs, destinée plus particulièrement aux personnes morales, investisseurs institutionnels	En millième	Souscription initiale : 500 000 euros* ou l'équivalent en nombre de part Souscription ultérieure : une part ou une fraction de part, chaque part étant divisée en millième ou l'équivalent en montant

Privilege	FR0013425329	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Réservée aux souscripteurs conseillés par des conseils indépendants au sens de MIF 2 (1) et à la gestion sous mandat (GSM)	En millième	Souscription initiale : un millième de part ou l'équivalent en montant Souscription ultérieure : un millième de part ou l'équivalent en montant

(1) Distributeurs de pays membres de l'Espace Economique Européen fournissant uniquement un service de conseil indépendant au sens de la Directive MIF 2004/39.

* A l'exception des souscriptions des entités du groupe BNP Paribas dans le cadre de contrats d'assurance-vie

LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL, LE DERNIER ETAT PERIODIQUE ET LA DERNIERE VALEUR LIQUIDATIVE DU FCP :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France - Service Client -
TSA 90007 – 92729 Nanterre CEDEX

Ces documents sont également disponibles sur le site « www.bnpparibas-am.com ».

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès des agences du groupe BNP Paribas.

I-2 ACTEURS

SOCIETE DE GESTION :
BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, société par actions simplifiée française dont le siège social est situé au 1, boulevard Haussmann - 75009 PARIS, société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le numéro GP 96002, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 319 378 832
N°ADEME : FR200182_03KLJL

DEPOSITAIRE ET CONSERVATEUR :
BNP Paribas, société anonyme, dont le siège social est à PARIS 75009, 16, boulevard des Italiens, Paris, RCS 662. 042. 449, agréée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.
Adresse des bureaux : Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin

Les fonctions du dépositaire recouvrent la conservation des actifs, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et le suivi des flux de liquidités du FCP. Des conflits d'intérêts potentiels peuvent exister notamment dans le cas où BNP Paribas entretient des relations commerciales avec la société de gestion en complément de sa fonction de dépositaire du FCP. Il peut en être ainsi lorsque BNP Paribas offre au FCP des services d'administration de fonds incluant le calcul des valeurs liquidatives.

Le dépositaire délègue la conservation des actifs devant être conservés à l'étranger à des sous-conservateurs locaux dans les Etats où il n'a pas de présence locale. La rémunération des sous-conservateurs est prise sur la commission versée au dépositaire et aucuns frais supplémentaires ne sont supportés par le porteur au titre de cette fonction. Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêts potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces délégations. La liste des sous-conservateurs est disponible à l'adresse suivante : http://securities.bnpparibas.com/solutions/asset-fund-services/depositary-bank-and-trustee-serv.html

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées au porteur sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

CENTRALISATEUR DES ORDRES DE SOUSCRIPTION OU DE RACHAT :
BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France

CENTRALISATEUR DES ORDRES DE SOUSCRIPTION OU DE RACHAT PAR DELEGATION :
BNP Paribas

TENEUR DE COMPTE EMETTEUR PAR DELEGATION : BNP Paribas

COMMISSAIRE AUX COMPTES :
PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT
Crystal Park
63, avenue de Villiers
92208 NEUILLY SUR SEINE CEDEX
Représenté par M. Amaury COUPLEZ

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes du FCP. Il contrôle la composition de l'actif ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

COMMERCIALISATEURS :
BNP Paribas
Société anonyme
16, boulevard des Italiens – 75009 Paris

et les sociétés du groupe BNP Paribas

Le FCP étant admis en Euroclear France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.

DELEGATAIRES

DELEGATION FINANCIERE

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT UK Ltd
Siège social : 5 Aldermanbury Square – London EC2V 7BP – United Kingdom
Société de gestion de portefeuille agréée par la *Financial Conduct Authority*.

La délégation de la gestion financière porte sur la couverture du risque de change du portefeuille et/ou sur la couverture, par des opérations de change en devise de référence du fonds, des positions nettes de trésorerie libellées dans des devises autres que cette devise de référence. Elle porte également sur la gestion de la liquidité résiduelle du FCP.

DELEGATION COMPTABLE :
BNP Paribas
Société anonyme
Siège social : 16,boulevard des Italiens – 75009 Paris
Adresse des bureaux : Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin

Le délégataire de la gestion comptable assure les fonctions d'administration des fonds (comptabilisation, calcul de la valeur liquidative).

CONSEILLER : néant.

II MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II-1 CARACTERISTIQUES GENERALES :

CARACTERISTIQUES DES PARTS :
- **CODES ISIN** :
. Part Classic : FR0010732719
. Part X : FR0013350451
. Part I : FR0013386836
. Part Privilege : FR0013425329

- **NATURE DU DROIT ATTACHE AUX CATEGORIES DE PARTS** :
Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

- PRECISIONS SUR LES MODALITES DE GESTION DU PASSIF :
Dans le cadre de la gestion du passif du FCP, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue de compte émetteur des parts sont effectuées par délégation par le dépositaire.

- DROIT DE VOTE :
S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.
Toutefois, une information sur les modifications du fonctionnement du FCP est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à l'Instruction AMF n°2011-19.

- FORME DES PARTS :
Nominatif administré, nominatif pur ou au porteur. Le FCP est admis en Euroclear France.

- DECIMALISATION :
Chaque part est divisée en dix-millièmes à l'exception des parts « I » et « Privilege » décimalisées en millième.

DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE : dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre.
1er exercice : dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre 2009.

INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL :
- Le FCP n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés. Cependant, les distributions et les plus-values sont imposables entre les mains de ses porteurs.

- Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP et aux plus ou moins-values latentes ou réalisées parle FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP.

- L'attention de l'investisseur est spécialement attirée sur tout élément concernant sa situation particulière. Le cas échéant, en cas d'incertitude sur sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal professionnel.

II-2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

OBJECTIF DE GESTION :
Sur la durée minimale de placement recommandée de trois ans, le FCP a pour objectif de rechercher la performance des marchés de taux, en se laissant la possibilité de s'exposer aux marchés actions. Le gérant privilégie une exposition définie de façon discrétionnaire par une répartition flexible entre les marchés de taux et d'actions, via des OPCVM ou des FIA.

INDICATEUR DE REFERENCE :
Le portefeuille est constitué sans référence à un indicateur de référence. Toutefois, la performance du fonds peut être rapproché a posteriori avec celle de de l'indice composite suivant : 20% MSCI Europe (en euros, calculé dividendes nets réinvestis) + 60% Euro MTS Global (calculé coupons réinvestis) + 20% €STER capitalisé.

L'indice MSCI Europe (en euros, calculé dividendes nets réinvestis) est un indice représentatif des marchés actions des pays les plus développés en Europe. Cet indice est constitué des pays suivants : Autriche, Allemagne, Belgique, Danemark, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Espagne, Suède, Royaume Uni et de la Suisse. Le poids de chaque valeur dans l'indice est pondéré en fonction de l'importance de sa capitalisation ajustée au flottant. Les informations sur cet indice sont disponibles sur le site internet : www.mscibarra.com.

L'indice Euro MTS Global est un indice représentatif des emprunts obligataires à taux fixe libellés en euro (calculé coupons réinvestis) émis par les états membres de la zone Euro ayant une durée résiduelle d'un an minimum. L'indice est consultable sur le site Internet : www.euromtsindex.com.

L'indice Euro short-term rate (€STR) est un taux à court terme en euros qui reflète les coûts d'emprunt au jour le jour en euro non garantis pour les banques de la zone euro. Le taux est publié par la Banque Centrale Européenne (BCE) à 8 heures (heure d'Europe centrale) tous les jours d'ouverture de TARGET 2. Si, après la publication, sont détectées des erreurs qui affectent l'€STR à concurrence de plus de deux (2) points de base, la BCE révisera et publiera de nouveau l'€STR le même jour, à 9 heures (heure d'Europe centrale). Sur le site de la BCE, aucune modification ne sera apportée à l'€STR après cette heure. L'€STR est calculé sous la forme d'une moyenne de taux d'intérêt pondérée par le volume de transactions réalisées.

Pour toute information complémentaire concernant l'indice, les investisseurs sont invités à consulter le site internet suivant :
https://www.ecb.europa.eu/stats/financial_markets_and_interest_rates/euro_short-term_rate/html/index.en.html

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :

1. STRATEGIE UTILISEE POUR ATTEINDRE L'OBJECTIF DE GESTION :
Le FCP est un OPC d'OPC investi par classe d'actif, par secteur et par styles de gestion.

Le FCP pourra s'exposer via des OPCVM ou des FIA entre 70% et 90% de l'actif net sur les marchés de taux. La sensibilité du FCP pourra évoluer dans une fourchette allant de 1 à 5.

Le FCP est exposé, via des OPCVM, des FIA ou des instruments dérivés, entre 10% et 30% de l'actif net sur les marchés d'actions internationaux dont la zone Euro.

Le processus d'investissement de style discrétionnaire résulte des étapes suivantes :

- Dans une première phase, un comité stratégique identifie, à partir d'une analyse macroéconomique des principaux pays industrialisés les classes d'actifs sur lesquelles porteront les investissements.
- Dans une seconde phase, la gestion s'effectue au travers d'une sélection précise d'OPCVM ou de FIA internes à la société de gestion et externes conforme à l'objectif de gestion défini ci-dessus.

Le choix des fonds composant l'actif est déterminé en fonction :

- des anticipations de marchés sur les différentes zones d'intervention s'appuyant sur un travail préalable d'analyse économique. Celle-ci est réalisée à partir des données économiques comme la croissance, l'emploi et l'inflation, l'évolution des politiques monétaire et budgétaire, le cycle de crédit et à partir d'indicateurs avancés (OCDE, IFO, PMI, ZEW, etc.) permettant au gérant d'évaluer la dynamique d'évolution de l'activité macro-économique et son influence sur les différents marchés.

- des processus de gestion des sociétés qui les commercialisent appréciés au travers de filtres quantitatifs et qualitatifs permettant de sélectionner les meilleures sociétés de gestion. Les filtres quantitatifs sont construits à partir d'une base d'environ 60.000 fonds, permettant d'élaborer des groupes d'OPCVM ou de FIA ayant des comportements similaires, comme par exemple les actions européennes large capitalisation défensives. Les filtres qualitatifs ont pour objet l'analyse des équipes (organisation, stabilité, expérience, rémunération, etc.), des processus (approche, stabilité, efficacité) et de la stabilité des styles de gestion dans le temps (principaux facteurs de performance et de risque).

- des performances historiques des produits;

- de la récurrence de cette performance dans le temps complétée par des rencontres avec les gérants.

Chaque fonds se voit attribuer un *scoring* sur des critères de performance relative au *peer group*, régularité de la performance, risque extrême (CVAR), comportement en phase haussière et baissière.

Le FCP est soumis à un risque de change à hauteur de 20% maximum de l'actif net.

Information relative aux règlements SFDR et Taxonomie :

Le règlement 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) établit des règles de transparence et de fourniture d'informations en matière de durabilité.

Le FCP ne promeut pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance ni n'a pour objectif l'investissement durable au sens des articles 8 et 9 du règlement SFDR.

Toutefois, l'équipe de gestion intègre des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans l'évaluation des émetteurs et des OPC dans lesquels le FCP investit. Sont exclus les émetteurs exerçant une activité dans des secteurs sensibles et ne se conformant pas aux politiques sectorielles (par exemple, la production d'énergie à partir de charbon) de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT disponibles sur son site Internet. Sont également exclus les émetteurs ne respectant pas les Dix Principes du Pacte Mondial des Nations Unies et/ou les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

L’analyse ESG est renforcée par une politique active d’engagement avec les entreprises (engagement individuel et collectif et/ou vote en assemblée générale).

Ainsi, afin d'atteindre l’objectif de gestion, le processus d'investissement tient compte des risques de durabilité.

Le règlement 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l’établissement d’un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement SFDR (Règlement Taxonomie) a pour objectif d’établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.

La taxonomie européenne est un système de classification établissant une liste d’activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement Taxonomie, ne sont pas nécessairement nuisibles à l'environnement ou non durables. Par ailleurs, d’autres activités pouvant apporter une contribution substantielle aux objectifs environnementaux et sociaux ne font pas encore nécessairement partie du Règlement Taxonomie.

Les investissements du FCP ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d’activités économiques durables sur le plan environnemental établis par le Règlement Taxonomie.

2. PRINCIPALES CATEGORIES D’ACTIFS UTILISES (HORS DERIVES INTEGRES) :

Le portefeuille du FCP est constitué des catégories d’actifs et d’instruments financiers suivantes :

- Actions

Néant

- Instruments du marché monétaire et titres de créance :

Néant

- Parts ou actions d’OPCVM, de FIA ou de fonds d’investissement étrangers:

En fonction des limites d’exposition aux différents marchés, le FCP peut investir jusqu’à la totalité de son actif net, en parts ou actions d’OPCVM français et OPCVM et FIA européens de toutes classifications (y compris dans les ETF, OPCVM indiciels européens) qui ne peuvent investir plus de 10% de leur actif net en parts ou actions d’autres OPC ou fonds d’investissement.

Le FCP peut également investir jusqu’à 30% de l’actif net en parts ou actions de FIA français et/ou européens de toutes classifications (y compris dans les ETF, FIA indiciels européens) et/ou de fonds d’investissement étrangers répondant aux quatre critères de l’article R 214-13 du code monétaire et financier et donc ne détenant pas plus de 10% d’autres fonds.

Les OPCVM et FIA sélectionnés sont investis :

- sur des titres de sociétés de tous secteurs, de grande, de moyenne ou petite capitalisation, émis sur les marchés internationaux, dont les pays émergents (à hauteur de 10% maximum sur l'actif net) et sur des stratégies de type « long/short »

- en obligations de toute nature, sans contrainte géographique : obligations gouvernementales, obligations émises par des entités supranationales et agences, obligations émises par des entreprises privées de première catégorie (dites « Investment Grade ») et de catégorie spéculative (dites « High Yield » pour un maximum de 20% de l'actif net), obligations émises par des entités situées dans des pays émergents (à hauteur de 10% maximum de l'actif net), obligations convertibles (à hauteur de 20% maximum de l'actif net).

Les OPCVM ou les FIA dans lesquels le FCP investit sont gérés ou non par la société de gestion et les sociétés de gestion du groupe BNP Paribas.

3. INSTRUMENTS DERIVES :

Le FCP peut intervenir sur les marchés à terme réglementés ou de gré à gré, français et/ou étrangers, autorisés par l'arrêté du 6 septembre 1989 et les textes le modifiant.

Sur ces marchés, le gérant peut investir sur les instruments dérivés suivants :

- Contrats à terme sur taux d'intérêts (en couverture et/ou en exposition) ;
- Contrats à terme sur indices d'actions internationaux (en couverture et/ou en exposition) ;
- Contrat de change à terme (en couverture et/ou en exposition) ;
- Options sur actions et/ou indices, sur volatilité, de taux, de change (en couverture et/ou en exposition).

Dans ce cadre, le gérant pourra prendre des positions en vue de :

- couvrir le portefeuille et/ou de l'exposer aux risques de taux, de change, d'actions pour tirer parti des variations de marché et réaliser l'objectif de gestion.

Du fait de l'utilisation des instruments dérivés, l'exposition globale du FCP pourra représenter jusqu'à 200% de l'actif net.

Le FCP n'aura pas recours à des contrats d'échange sur rendement global (« Total Return Swap »).

Ces instruments financiers pourront être conclus avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion. Elles pourront être des sociétés liées au Groupe BNP Paribas.

La ou les contreparties éligibles ne dispose(nt) d'aucun pouvoir sur la composition ou la gestion du portefeuille du FCP.

4. TITRES INTEGRANT DES DERIVES :

Néant.

5. DEPOTS :

Le FCP, dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, se réserve la possibilité d'effectuer des dépôts, en fonction des configurations de marchés, dans la limite de 100% de l'actif, dans l'attente d'investissements ou d'opportunités de marché.

6. EMPRUNTS D'ESPECES :

Pour faire face à un éventuel découvert, et en cas de rachats non prévus, le FCP se réserve la possibilité d'emprunter des espèces de manière temporaire jusqu'à 10% de l'actif net.

7. OPERATIONS D'ACQUISITION ET CESSION TEMPORAIRES DE TITRES :

Pour faire face à des souscriptions / rachats, le FCP se réserve la possibilité d'effectuer des opérations d'acquisition ou de cession dans la limite de 100% de l'actif net temporaire de titre, en fonction d'opportunités de marchés, conformément à la réglementation en vigueur. Ces opérations pourront prendre la forme de prêts de titres, mises en pension, emprunts de titres, prises en pension.

Ces opérations seront conclues avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion parmi les établissements ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE ou de l'Union européenne mentionnés au R.214-19 du code monétaire et financier. Elles pourront être effectuées avec des sociétés liées au Groupe BNP Paribas. Les contreparties devront être de bonne qualité de crédit (équivalent à Investment Grade).

Des informations complémentaires relatives à la rémunération figurent à la rubrique « commissions et frais ».

8. INFORMATIONS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIERES DE L'OPC **:**

Afin de se prémunir d'un défaut d'une contrepartie, les opérations d'acquisition et cession temporaires de titres ainsi que les opérations sur instruments dérivés négociés de gré à gré peuvent donner lieu à la remise de garanties financières sous la forme de titres et/ou d'espèces qui sont conservées dans des comptes ségrégués par le dépositaire.

L'éligibilité des titres reçus en garantie est définie conformément à des contraintes d'investissement et selon une procédure de décote définie par le département des risques de la société de gestion. Les titres reçus en garantie doivent être liquides et cessibles rapidement sur le marché. Les titres reçus d'un même émetteur ne peuvent dépasser 20% de l'actif net du FCP (à l'exception des titres émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE éligible pour lesquels cette limite peut être portée à 100% à condition que ces 100% soient répartis sur 6 émissions dont aucune ne représente plus de 30% de l'actif net du FCP). Ils doivent être émis par une entité indépendante de la contrepartie.

Actifs
Espèces (EUR, USD et GBP)
Instruments de taux
Titres émis ou garantis par un Etat des pays de l'OCDE éligibles Le FCP peut recevoir en garantie, pour plus de 20% de son actif net, des titres émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE éligible. Ainsi, le FCP peut être pleinement garanti par des titres émis ou garantis par un seul Etat membre de l'OCDE éligible.
Titres supranationaux et titres émis par des agences gouvernementales
Titres émis ou garantis par un Etat des autres pays éligibles
Titres de créances et obligations émis par une entreprise dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles
Obligations convertibles émises par une entreprise dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles
Parts ou actions d'OPCVM monétaires (1)
IMM (instruments du marché monétaire) émis par des entreprises dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles et autres pays éligibles.

(1) Uniquement les OPCVM gérés par les sociétés du Groupe BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Holding.

Indices éligibles & actions liées à ces indices éligibles

Les garanties financières autres qu'en espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage et sont conservées sur un compte ségrégué auprès du dépositaire.

Les garanties financières reçues en espèces pourront être réinvesties conformément à la position AMF n°2013-06. Ainsi les espèces reçues pourront être placées en dépôt, investies dans des obligations d'Etat de haute qualité, utilisées dans le cadre d'opérations de prises en pension ou investies dans des OPCVM monétaires court terme.

GARANTIE FINANCIERE :

Outre les garanties visées au paragraphe 8, la société de gestion constitue une garantie financière sur les actifs du FCP (titres financiers et espèces) au bénéfice du dépositaire au titre de ses obligations financières à l'égard de celui-ci.

PROFIL DE RISQUE :

Le FCP peut être investi sur les marchés d'actions et de taux via des OPCVM ou des FIA.
Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés financiers.

En conséquence, il présente :

- **un risque de perte en capital** : l'investisseur est averti que la performance du FCP peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi (déduction faite des commissions de souscription) peut ne pas lui être totalement restitué.

- **un risque lié à la gestion discrétionnaire** : le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés de l'univers d'investissement. Il existe donc un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur le marché ou les secteurs les plus performants.

- **un risque de taux via l'investissement dans des OPCVM ou des FIA**: dû aux mouvements de baisse du cours des titres de créance sur lesquels le FCP peut investir via des OPCVM ou des FIA, qui entraînent une baisse de la valeur du portefeuille.

- **un risque de contrepartie :** ce risque est lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme (cf. rubrique « Instruments dérivés » ci-dessus) ou d'opérations de cessions/acquisitions temporaires de titres (cf. rubrique « Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres » ci-dessus) dans le cas où une contrepartie avec laquelle un contrat a été conclu ne tiendrait pas ses engagements (par exemple : paiement, remboursement), ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

- **un risque lié à l'utilisation des instruments dérivés** : L'utilisation des instruments dérivés en exposition permet d'augmenter l'exposition globale du portefeuille dans la limite de 200 % de l'actif net, sans qu'il soit nécessaire de financer l'achat d'un nouveau titre. Le FCP peut être ainsi surexposé à hauteur de 100% maximum de l'actif net. Cette surexposition n'est toutefois pas systématiquement utilisée. Cette utilisation est laisse à la libre appréciation du gérant du FCP. Le FCP peut ainsi amplifier les mouvements des marchés et par conséquent sa valeur liquidative est susceptible de baisser de manière plus importante que les marchés considérés. L'utilisation des

instruments dérivés en couverture permet de réduire l'exposition du portefeuille en réduisant les coûts de transaction sans se soucier des problèmes de liquidité des titres.

- **un risque de conflits d'intérêts potentiels** : ce risque est lié à la conclusion d'opérations de cessions/acquisitions temporaires de titres au cours desquelles le FCP a pour contrepartie et/ou intermédiaires financiers une entité liée au groupe auquel appartient la société de gestion du FCP.

- **un risque actions via l'investissement dans des OPCVM ou des FIA :** la variation du cours des actions peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du FCP. En période de baisse du marché des actions, la valeur liquidative pourra être amenée à baisser.

  Ce risque actions est aussi lié au risque des sociétés de petites ou moyennes capitalisations. Sur les marchés des sociétés de petite ou de moyenne capitalisation (small cap/mid cap), le volume des titres cotés est relativement réduit. En cas de problème de liquidités, ces marchés peuvent présenter des variations négatives davantage marquées à la baisse et plus rapides que sur les marchés de grandes capitalisations. Du fait de la baisse de ces marchés la valeur liquidative du FCP peut éventuellement baisser plus rapidement ou plus fortement.

- **un risque de change:** Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l´euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative pourra baisser. Il peut représenter 20 % maximum de l'actif net.

- **un risque de crédit via l'investissement dans des OPCVM ou des FIA:** Il est lié à la capacité d'un émetteur à honorer ses dettes. Il est également lié à la dégradation de la notation d'un émetteur. La détérioration de la situation financière d'un émetteur dont les titres sont détenus en portefeuille, aura un impact baissier sur la valeur liquidative du FCP.

- **un risque lié l'investissement via des OPCVM ou des FIA dans des obligations convertibles :** Le FCP comporte un risque de variations de sa valorisation, lié à son exposition via des OPCVM et FIA, à hauteur de 20% de l'actif net, sur les marchés des obligations convertibles. En effet, ces instruments sont liés indirectement aux marchés d'actions et aux marchés de taux (duration et crédit), ainsi en période de baisse des marchés actions et taux, la valeur liquidative du FCP pourra baisser.

- **un risque lié à l'investissement via des OPCVM ou des et FIA dans des titres à haut rendement, spéculatif (High Yield) :** Le FCP doit être considéré comme en partie spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante. Ainsi, l'utilisation de titres « haut rendement / High Yield » pourra entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important. Ce risque peut représenter au maximum 20 % de l'actif net.

- **des risques liés aux opérations de financement sur titres et à la gestion des garanties** : le porteur peut être exposé à un risque juridique (en lien avec la documentation juridique, l'application des contrats et les limites de ceux-ci) et au risque

lié à la réutilisation des espèces reçues en garantie, la valeur liquidative du FCP pouvant évoluer en fonction de la fluctuation de la valeur des titres acquis par investissement des espèces reçues en garantie. En cas de circonstances exceptionnelles de marché, le porteur pourra également être exposé à un risque de liquidité, entrainant par exemple des difficultés de négociation de certains titres.

- **un risque de durabilité** : Tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du FCP, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus; 2) des coûts plus élevés; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs; 4) un coût du capital plus élevé ; et 5) des amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

- **un risque lié à la prise en compte de critères extra-financiers :** Une approche extra-financière peut être mise en place de différente manière par les gestionnaires financiers, notamment en raison de l'absence de labels communs ou harmonisés au niveau européen. Il peut ainsi être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères extra-financiers. En effet, la sélection et les pondérations appliquées à certains investissements peuvent être basées sur des indicateurs qui partagent le même nom mais ont des significations différentes. Lors de l'évaluation d'un titre sur la base de critères extra-financiers, un gestionnaire financier peut utiliser des sources de données fournies par des prestataires externes. Compte tenu de la nature évolutive des critères extra-financier, ces sources de données peuvent actuellement être incomplètes, inexactes, indisponibles ou mises à jour. L'application de normes de conduite responsable des affaires ainsi que de critères extra-financiers dans les processus d'investissement peut conduire à l'exclusion des titres de certains émetteurs. Par conséquent, la performance financière du FCP peut parfois être meilleure ou moins bonne que celle de fonds similaires qui n'appliquent pas ces critères. En outre, les méthodologies propriétaires utilisées dans le cadre de la prise en compte de critères extra-financiers pourront faire l'objet de révisions en cas d'évolution règlementaire ou de mises à jour pouvant mener, en conformité avec la règlementation applicable, à la modification à la hausse ou à la baisse de la classification des produits, des indicateurs utilisés ou des niveaux d'engagements d'investissement minimum fixés.

- **un risque accessoire lié à l'investissement via des OPCVM ou des FIA dans des pays émergents** : l'attention des souscripteurs est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents sur lesquels le FCP est exposé via des OPCVM et FIA jusqu'à 10 % de son actif net. Ces marchés peuvent présenter de fortes amplitudes de mouvement à la baisse, particulièrement en cas d'investissement sur les marchés émergents dont les conditions de fonctionnement et de surveillance peuvent s'écarter de standards prévalant sur les grandes places internationales. En cas de baisse des marchés actions et taux, la valeur liquidative du FCP pourra diminuer.

GARANTIE OU PROTECTION : Néant.

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :

Part Classic : Tous souscripteurs.

Part X : Réservée aux OPC nourriciers gérés par BNP Paribas Epargne Entreprises.

Part I : Tous souscripteurs, destinée plus particulièrement aux personnes morales, investisseurs institutionnels.

Part Privilege : Réservée aux souscripteurs conseillés par des conseils indépendants au sens de MIF 2 (1) et à la gestion sous mandat (GSM).
(1) Distributeurs de pays membres de l'Espace Economique Européen fournissant uniquement un service de conseil indépendant au sens de la Directive MIF 2004/39.

Le FCP pourra servir de support à des contrats d'assurance-vie et/ou de capitalisation en unités de compte.

Ce FCP s'adresse aux investisseurs qui souhaitent s'exposer aux marchés de taux en acceptant de diversifier leur portefeuille par le biais d'une exposition aux marchés actions.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée recommandée de placement mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

INFORMATIONS RELATIVES AUX INVESTISSEURS AMERICAINS :

La société de gestion n'est pas enregistrée en qualité d'*investment adviser* aux Etats-Unis.

Le FCP n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du *Securities Act* de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues à des *Restricted Persons*, telles que définies ci-après, sauf dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire ou d'une souscription opérée par l'investisseur en dehors des Etats-Unis, à la condition que cette souscription ne puisse être considérée en aucune manière comme un acte de promotion, de commercialisation ou de communication aux Etats-Unis.

Les *Restricted Persons* correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du *Securities Act* de 1933, telle que modifiée.

Par ailleurs, les parts du FCP ne peuvent pas être proposées ou vendues à des régimes d'avantages sociaux des employés ou à des entités dont les actifs constituent des actifs de régimes d'avantages sociaux des employés qu'ils soient ou non soumis aux dispositions du *United States Employee Retirement Income Securities Act* de 1974, tel qu'amendé.

FATCA :

En application des dispositions du *Foreign Account Tax Compliance Act* (« FATCA ») applicables à compter du 1er juillet 2014, dès lors que le FCP investit directement ou indirectement dans des actifs américains, les revenus tirés de ces investissements sont susceptibles d'être soumis à une retenue à la source de 30%.

Afin d'éviter le paiement de la retenue à la source de 30%, la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines (« foreign financial institutions ») s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (« Internal Revenue Service »).

Le FCP, en sa qualité de *foreign financial institution*, s'engage à se conformer à FATCA et à prendre toute mesure relevant de l'accord intergouvernemental précité.

INDICATIONS RELATIVES A L'ECHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS (AEOI) :

Pour répondre aux exigences de l'Echange Automatique d'Informations (*Automatic Exchange of Information* – AEOI), la société de gestion peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des informations sur les porteurs du FCP à des tiers, y compris aux autorités fiscales, afin de les transmettre aux juridictions concernées. Ces informations peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) l'identité des porteurs et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, des bénéficiaires finaux et des personnes les contrôlant. Le porteur sera tenu de se conformer à toute demande de la société de gestion de fournir ces informations afin de permettre à la société de gestion de se conformer à ses obligations de déclarations.

Pour toute information relative à sa situation particulière, le porteur est invité à consulter un conseiller fiscal indépendant.

La durée minimale de placement recommandée est de trois ans.

MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES :
Affectation du résultat net : capitalisation. La société de gestion a opté pour la capitalisation. Le résultat net est intégralement capitalisé chaque année.

Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation. La société de gestion a opté pour la capitalisation. Les plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées chaque année.

FREQUENCE DE DISTRIBUTION : Néant.

CARACTERISTIQUES DES PARTS :
Le FCP est libellé en euro. Les souscriptions et les rachats peuvent porter sur un nombre entier de parts ou une fraction de part, chaque part étant divisée en dix-millième, à l'exception des parts « I » et « Privilege » qui sont divisées en millième.

Les souscriptions peuvent également porter sur un montant.

TABLEAU RECAPITULATIF DES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DES PARTS

Caractéristiques des parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Fractionnement des parts	Montant minimum de souscription
Classic	FR0010732719	Résultat net Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	En dix-millième	Souscription initiale et ultérieure : une part ou une fraction de part, chaque part étant divisée en dix millième ou l'équivalent en montant.
X	FR0013350451	Résultat net Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Réservée aux OPC nourriciers gérés par BNP Paribas Epargne Entreprises	En dix-millième	Souscription initiale et ultérieure : une part ou une fraction de part, chaque part étant divisée en dix millième ou l'équivalent en montant.
I	FR0013386836	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs, destinée plus particulièrement aux personnes morales, investisseurs institutionnels	En millième	Souscription initiale : 500 000 euros* ou l'équivalent en nombre de part Souscription ultérieure : une part ou une fraction de part, chaque part étant divisée en millième ou l'équivalent en montant.
Privilege	FR0013425329	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Réservée aux souscripteurs conseillés par des conseils indépendants au sens de MIF 2 (1) et à la gestion sous mandat (GSM)	En millième	Souscription initiale : un millième de part ou l'équivalent en montant Souscription ultérieure : un millième de part ou l'équivalent en montant

(1) Distributeurs de pays membres de l'Espace Economique Européen fournissant uniquement un service de conseil indépendant au sens de la Directive MIF 2004/39.

* A l'exception des souscriptions des entités du groupe BNP PARIBAS dans le cadre de contrats d'assurance-vie

La société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs de parts du FCP, aucun traitement préférentiel n'étant accordé par la société de gestion. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le FCP sont identiques pour l'ensemble des porteurs de parts du FCP.

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

ORGANISME DESIGNE POUR RECEVOIR LES SOUSCRIPTIONS ET LES RACHATS PAR DELEGATION :
BNP Paribas - 16, boulevard des Italiens, 75002 Paris.
Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-1 ouvré	J-1 ouvré	J : Jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+5 ouvrés maximum	J+5 ouvrés maximum
Centralisation avant 13h des ordres de souscription (1)	Centralisation avant 13h des ordres de rachat (1)	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

(1) Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Toutefois, les demandes de souscription et de rachat parvenant avant 13 heures la veille d'une période chômée et/ou fériée sont exécutées sur la base de la valeur liquidative datée du premier jour ouvré suivant la période chômée et/ou fériée, réglées ou livrées dans les cinq (5) jours suivant la date de calcul de la valeur liquidative.

Afin d'être en mesure de respecter l'heure limite de centralisation fixée ci-dessus, votre interlocuteur (s'il est différent du dépositaire centralisateur) peut recevoir vos ordres de souscriptions et de rachats jusqu'à une heure limite avancée par rapport à celle indiquée ci-dessus. Il convient de vous renseigner auprès de votre interlocuteur qui communiquera lui-même l'heure limite qu'il applique.

MONTANT MINIMUM DES SOUSCRIPTIONS :

Souscription initiale :

Parts Classic et X : une part ou une fraction de part, chaque part étant divisée en dix millième ou l'équivalent en montant. (Ces montants pouvant être revus ultérieurement).

Part I : 500.000* euros ou l'équivalent en nombre de parts.

Part Privilege : Le montant minimum de souscription initiale est d'un millième de part ou l'équivalent en montant. Les souscriptions sont autorisées en montant et en part.

Souscriptions ultérieures :

Parts Classic et X : une part ou une fraction de part, chaque part étant divisée en dix millième ou l'équivalent en montant.

Part I : une part ou une fraction de part, chaque part étant divisée en millième ou l'équivalent en montant.

Part Privilege : une part ou une fraction de part, chaque part étant divisée en millième ou l'équivalent en montant.

** A l'exception des souscriptions des entités du groupe BNP PARIBAS dans le cadre de contrats d'assurance-vie*

VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE :
Part Classic : 10 euros
Part X : 100 euros
Part I : 100 euros
Part Privilege : la valeur liquidative d'origine sera égale à la valeur liquidative de la part « Privilege » du FCP BNPP European Multi-Asset Moderate au jour de la fusion-absorption de celle-ci dans la part « Privilege » de BNP Paribas Europe Flexi Modéré.

DATE ET PERIODICITE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :
Quotidienne. La valeur liquidative est calculée chaque jour de Bourse de Paris à l'exception des jours fériés légaux en France.

DISPOSITIF DE PLAFONNEMENT DES RACHATS (« *GATES* ») :
Conformément au règlement du FCP, la société de gestion peut décider d'étaler les demandes de rachats des porteurs sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un seuil déterminé, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

(i) Description de la méthode

La société de gestion a la faculté de ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative si la somme des demandes de rachats nets sur cette valeur liquidative excède 5% de l'actif net du FCP. Dans cette hypothèse, la société de gestion peut décider d'exécuter les rachats dans la limite de 5% de l'actif net du FCP (ou un pourcentage supérieur à la discrétion de la société de gestion) au prorata de chaque demande. Le seuil de 5% est déterminé sur la base du dernier actif net connu du FCP.

(ii) Modalités d'information des porteurs

En cas de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs du FCP seront informés par tout moyen via le site internet www.bnpparibas-am.com
Les porteurs du FCP dont les demandes de rachat n'ont pas été entièrement exécutées seront informés, de manière particulière, dans les meilleurs délais après la date de centralisation des ordres de rachats par le centralisateur des ordres de souscription et de rachat.

(iii) Traitement des ordres non exécutés

En cas de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats, les demandes de rachat seront réduites proportionnellement pour tous les porteurs du FCP. Les demandes de rachat en attente d'exécution seront reportées automatiquement sur la prochaine date de centralisation des ordres de rachats. Les ordres reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

Les porteurs du FCP n'ont pas la possibilité de s'opposer formellement au report de la partie non exécutée de leur ordre de rachat ni de demander l'annulation de la partie non exécutée de l'ordre de rachat dans le respect du préavis de centralisation du FCP.

Si, pour un jour de centralisation des ordres de rachats donné, les demandes nettes de rachats des parts du FCP représentent 15% de l'actif net du FCP, alors que le seuil de déclenchement des gates est fixé à 5% de l'actif net du FCP, la société de gestion pourra décider, par exemple, d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 10% de l'actif net du FCP. Ainsi, 66,66% des demandes de rachats seraient exécutées au lieu de 33,33% si la société de gestion appliquait strictement le seuil de 5%.

Le mécanisme d'échelonnement des rachats ne peut être déclenché plus de vingt fois sur une période de trois mois et ne peut durer plus d'un mois. Au-delà, la société de gestion mettra automatiquement fin au mécanisme d'échelonnement des rachats et envisagera une autre solution exceptionnelle (telle que la suspension des rachats par exemple) si la situation l'exige.

(iv) Cas d'exonération

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises au dispositif de plafonnement des rachats

COMMISSIONS ET FRAIS :

COMMISSIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :
Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

FRAIS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR, PRELEVES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS	ASSIETTE	TAUX / BAREME
COMMISSION DE SOUSCRIPTION NON ACQUISE AU FCP	Valeur liquidative x nombre de parts souscrites	Parts Classic et Privilege : 2,50 % maximum Parts X et I : néant
COMMISSION DE SOUSCRIPTION ACQUISE AU FCP	-	Néant
COMMISSION DE RACHAT NON ACQUISE AU FCP	-	Néant
COMMISSION DE RACHAT ACQUISE AU FCP	-	Néant

Frais facturés au FCP :

Ces frais recouvrent les frais de gestion financière, les frais administratifs externes à la société de gestion et les frais indirects maximums (commissions et frais de gestion).

Une partie des frais facturés au FCP peut également être destinée à rémunérer le(s) distributeur(s) du FCP au titre de son (leur) activité de conseil et de placement (entre 18 % et 65 % selon le(s) distributeur(s) et le type de parts).

Aux frais facturés au FCP peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP.

<table>
<tr><th colspan="2">FRAIS FACTURES AU FCP</th><th colspan="2">ASSIETTE</th><th>TAUX / BAREME</th></tr>
<tr><td colspan="2">FRAIS DE GESTION FINANCIERE</td><td colspan="2">Actif net, OPCVM ou FIA inclus.</td><td>Part Classic :
0,85 % TTC maximum

Part X : néant

Parts I et Privilege :
0,40 % TTC maximum</td></tr>
<tr><td colspan="2">FRAIS ADMINISTRATIFS EXTERNES A LA SOCIETE DE GESTION</td><td colspan="2">Actif net, OPCVM ou FIA inclus.</td><td>0,05 % TTC maximum</td></tr>
<tr><td rowspan="2">FRAIS INDIRECTS MAXIMUM</td><td>COMMISSIONS (SOUSCRIPTION ET RACHAT)</td><td colspan="2">Valeur liquidative x nombre de parts</td><td>3% TTC maximum</td></tr>
<tr><td>FRAIS DE GESTION</td><td colspan="2">Actif net</td><td>2,39% TTC maximum</td></tr>
<tr><td colspan="2" rowspan="5">COMMISSIONS DE MOUVEMENT
Prestataire percevant des commissions de mouvement :
la société de gestion</td><td>Actions</td><td rowspan="2">Montant brut en contre-valeur Euro</td><td>Néant</td></tr>
<tr><td>Obligations</td><td>Néant</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Options</td><td>Prime</td><td>Néant</td></tr>
<tr><td>Par option</td><td>Néant</td></tr>
<tr><td>Contrats à Terme</td><td>Par contrat</td><td>10 euros</td></tr>
<tr><td colspan="2">COMMISSION DE SURPERFORMANCE</td><td colspan="2">-</td><td>Néant</td></tr>
</table>

Informations complémentaires concernant les opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres :

S'il est procédé à des opérations de prêts et/ou emprunts de titres, celles-ci sont effectuées aux conditions de marché par le biais des services d'Agent de BNP Paribas, agissant également en qualité de dépositaire du FCP et entité liée à la société de gestion. Le produit (net des frais de l'Agent s'élevant à 20% des revenus perçus) des opérations de prêts et/ou emprunts de titres est intégralement perçu par le FCP. Les frais de l'Agent servent à couvrir tous les coûts/frais opérationnels et administratifs liés ces opérations.

S'il est procédé à des opérations de prises et/ou mises en pension, le produit des pensions est intégralement perçu par le FCP. Les coûts/frais opérationnels liés à ces opérations de prises et/ou mises en pension ne sont pas facturés au FCP, ces coûts/frais étant intégralement pris en charge par la société de gestion.

La société de gestion ne percevra aucune rémunération au titre de l'ensemble de ces opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :
Le suivi de la relation entre BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France et les intermédiaires financiers fait l'objet d'un ensemble formalisé de procédures, organisé par une équipe dédiée rapportant au Chief Investment Officer et au responsable du Risk Management.

Toute entrée en relation fait l'objet d'une procédure d'agrément afin de minimiser le risque de défaillance lors des transactions sur les instruments financiers négociés sur les marchés réglementés ou organisés (instruments monétaires, obligataires et dérivés taux, actions en vif et dérivés actions).

Les critères retenus dans le cadre de cette procédure de sélection des contreparties sont les suivants : la capacité à offrir des coûts d'intermédiation compétitifs, la qualité de l'exécution des ordres, la pertinence des prestations de recherche accordées aux utilisateurs, leur disponibilité pour discuter et argumenter leurs diagnostics, leur capacité à offrir une gamme de produits et de services (qu'elle soit large ou spécialisée) correspondant aux besoins de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, leur capacité à optimiser le traitement administratif des opérations.

Le poids accordé à chaque critère dépend de la nature du processus d'investissement concerné.

III INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

III-1. MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT DES PARTS :
Dans le cadre des dispositions du prospectus, les souscriptions et les rachats de parts du FCP peuvent être effectués selon les modalités habituelles de souscription et de rachat, auprès de BNP Paribas.

III-2. MODALITES D'INFORMATION DES PORTEURS :

COMMUNICATION DU PROSPECTUS, DU DOCUMENT D'INFORMATIONS CLES, DES DERNIERS DOCUMENTS ANNUELS ET PERIODIQUES :

Le prospectus, le document d'informations clés du FCP et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France – Service Client
TSA 90007 – 92729 Nanterre CEDEX

Ces documents sont également disponibles sur le site Internet « www.bnpparibas-am.com ».

Le document "politique de vote", ainsi que le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés, sont consultables à l'adresse ci-dessous :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France

Auprès du Service Marketing & Communication - TSA 90007 – 92729 Nanterre CEDEX

ou sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

L'absence de réponse à une demande d'information relative au vote portant sur une résolution, à l'issue d'un délai d'un mois, doit être interprétée comme indiquant que la société de gestion a voté conformément aux principes posés dans le document "politique de vote" et aux propositions de ses organes dirigeants.

MODALITES DE COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :
La valeur liquidative peut être consultée dans les agences de BNP PARIBAS et sur le site Internet « www.bnpparibas-am.com ».

MISE A DISPOSITION DE LA DOCUMENTATION COMMERCIALE DU FCP :
La documentation commerciale du FCP est mise à disposition des porteurs dans les agences du Groupe BNP Paribas et sur le site Internet « www.bnpparibas-am.com ».

INFORMATION EN CAS DE MODIFICATION DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU FCP *:*
Les porteurs sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement du FCP, soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à l'Instruction AMF n°2011-19. Cette information peut être effectuée par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

TRANSMISSION DE LA COMPOSITION DU PORTEFEUILLE AUX INVESTISSEURS SOUMIS AUX EXIGENCES DE LA DIRECTIVE 2009/138/CE (« DIRECTIVE SOLVABILITE 2 ») :
Dans les conditions prévues par la position AMF 2004-07, la société de gestion peut communiquer la composition du portefeuille du FCP aux porteurs soumis aux exigences de la Directive Solvabilité 2, à l'échéance d'un délai minimum de 48h après publication de la valeur liquidative du FCP.

INFORMATION RELATIVE A L'APPROCHE EN MATIERE DE DURABILITE DE BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT :
Des informations et documents sur l'approche de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT en matière de durabilité sont disponibles sur le site internet à l'adresse suivante : https://www.bnpparibas-am.com/fr/sustainability.

POLITIQUE APPLICABLE EN MATIERE D'ACTION DE GROUPE (CLASS ACTIONS)
Conformément à sa politique, la société de gestion :

- ne participe pas, en principe, à des *class actions* actives (à savoir, la société de gestion n'engage aucune procédure, n'agit pas en qualité de plaignant, ne joue aucun rôle actif dans une *class action* contre un émetteur) ;
- peut participer à des class actions passives dans les juridictions où la société de gestion estime, à sa seule discrétion, que (i) la *class action* est suffisamment rentable (par exemple, lorsque les revenus attendus dépassent les coûts à prévoir pour la procédure), (ii) l'issue de la *class action* est suffisamment prévisible et (iii) les données pertinentes requises pour l'évaluation de l'éligibilité de la class action sont raisonnablement disponibles et peuvent être gérées de manière efficiente et suffisamment fiable ;
- reverse toutes les sommes perçues par la société de gestion dans le cadre d'une *class action*, nettes des coûts externes supportés, aux fonds impliqués dans la class action concernée.

La société de gestion peut à tout moment modifier sa politique applicable en matière de *class actions* et peut s'écarter des principes énoncés ci-dessus dans des circonstances particulières.

Les principes de la politique en matière de *class actions* applicable au FCP sont disponibles sur le site internet de la société de gestion.

INFORMATIONS DISPONIBLES AUPRES DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS :
Le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

IV- REGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles d'investissement, ratios réglementaires et dispositions transitoires applicables en l'état actuel de la réglementation découlent du code monétaire et financier.

Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés par le FCP sont mentionnés dans le chapitre II.2 « dispositions particulières » du prospectus.

V- RISQUE GLOBAL

Le risque global du FCP est calculé selon la méthode de calcul de l'engagement.

VI- REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

VI-1 REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

Le FCP se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des OPCVM.
La devise de comptabilité est l'Euro.
Toutes les valeurs mobilières qui composent le portefeuille sont comptabilisées au coût historique, frais exclus.
Les titres et instruments financiers à terme et conditionnel détenus en portefeuille libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité sur la base des taux de change relevés à Paris au jour de l'évaluation.
Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et lors de l'arrêté des comptes selon les méthodes suivantes :

Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués selon les règles suivantes :

1. Les valeurs mobilières cotées

Valeurs de la zone euro :
Elles sont évaluées chaque jour de bourse au dernier cours coté du jour de l'établissement de la Valeur liquidative.

Valeurs étrangères :

- Les valeurs du continent Américain et Australien sont évaluées sur la base du dernier cours du jour de l'établissement de la valeur liquidative, coté sur leur marché principal, converti en euros suivant les cours du jour des devises à Paris.
- Les valeurs Britanniques sont évaluées sur la base du cours coté du jour, sur leur marché principal, à mi-séance, converti en euros suivant les cours du jour des devises à Paris.
- Les autres valeurs sont évaluées sur la base du dernier cours coté du jour sur leur marché principal, converti en euros suivant les cours du jour des devises à Paris.

Toutefois, les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé, sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion, à la valeur probable de négociation. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

2. Les OPC :
Les OPC détenus en portefeuille, y compris les trackers sont évalués sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

3. Les titres de créances négociables :

- Les TCN cotés (BTF et BTAN) sont évalués à leur valeur de marché, sur la base du cours de bourse de la veille.
- Les TCN non cotés, sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle.
- Pour les précomptés, le taux retenu est le taux EURIBOR,
- Pour les post-comptés, le taux est celui des BTAN,
- Pour les titres négociables à moyen terme zéro coupon, le taux retenu est celui des taux d'emprunt d'état zéro coupon de la maturité la plus proche.

Ces taux de référence sont corrigés d'une marge, pour tenir compte des écarts de taux moyens constatés sur le marché secondaire sur le type de signatures choisies.
Lorsque la durée de vie devient inférieure à trois mois, les TCN cotés ou non, sont valorisés en linéarisant sur la durée restant à courir, la différence entre la dernière valeur de marché retenue et la valeur de remboursement.
S'ils sont acquis à moins de trois mois de l'échéance dans ce cas, la différence entre la valeur d'achat et la valeur de remboursement est linéarisée.

4. Acquisitions et cessions temporaires de titres

- Emprunt de titres : les titres empruntés sont évalués à leur valeur de marché, la dette représentative de l'obligation de restitution est également évaluée à la valeur de marché des titres.
- Prêts de titres : la créance représentative des titres prêtés est évaluée à la valeur de marché des titres.
- Les titres reçus ou pris en pension : les titres reçus en pension sont inscrits à leur date d'acquisition pour la valeur fixée dans le contrat. Pendant la durée de détention, ils sont maintenus à leur valeur de contrat.
- Les titres donnés ou mis en pension : la créance représentative des titres donnés en pension est évaluée à la valeur de marché.
- Les titres acquis à réméré : sont inscrits à leur date d'acquisition pour la valeur fixée dans le contrat.

5. Devises
Toutes les devises sont évaluées au cours du jour de l'établissement de la valeur liquidative.

<u>Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé :</u>

Les valeurs mobilières non cotées sont évaluées sur la base des actifs nets comptables des sociétés concernées.

<u>Méthodes de valorisation des opérations négociées sur des marchés organisés et de gré à gré :</u>

1. Les marchés organisés et assimilés

1.1. Les marchés à terme fermes et conditionnels :
Pour tout contrat ou option cotés sur des marchés à terme, la valorisation se fait à partir du cours de compensation du jour de l'établissement de la valeur liquidative.

1.2. Les marchés de gré à gré

Les Asset swaps :
Les Asset Swap dont la durée de vie est supérieure à trois mois, font l'objet d'une valorisation « Marked to Market », selon les modalités suivantes :

- S'il existe un prix public (cotation sur une bourse ou cotation via un organisme indépendant) représentatif de la réalité du prix de marché, alors ce prix est retenu pour la valorisation « Marked to Market ».
- S'il n'existe pas de prix public représentatif, la société de gestion s'appuiera sur des fourchettes de prix d'intermédiaires financiers (Banques, sociétés financières, courtiers…) et en conservera une trace écrite.

Dans le cas où aucune des conditions précédentes ne serait remplie, la société de gestion estimera la valeur de l'instrument de taux selon des éléments comparatifs de la courbe de l'émetteur ou d'émetteurs ayant des caractéristiques voisines du papier à valoriser.

Les swaps non adossés :
A chaque calcul de valeur liquidative, les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés selon l'application d'une méthode actuarielle.

- Pour les Swaps < 1an, le taux retenu est le taux EURIBOR corrigé d'une marge.
- Pour les Swaps > 1an, le taux retenu est le taux des BTAN, corrigé d'une marge.

Les titres reçus en tant que garanties financières sont valorisés quotidiennement au prix du marché.

Mécanisme de valeur liquidative ajustée ou swing pricing (à compter du 31 décembre 2023)

La société de gestion a choisi de mettre en place un mécanisme de valeur liquidative ajustée ou *swing pricing*.

Le mécanisme de valeur liquidative ajustée ou *swing pricing* consiste à faire supporter, en cas de souscriptions ou de rachats de parts significatifs, aux porteurs du FCP à l'origine de ces souscriptions ou rachats les coûts de réaménagement du portefeuille du FCP (frais liés à l'achat ou à la vente de titres générés par les mouvements de passif du FCP).

La valeur liquidative du FCP est ajustée à la hausse (en cas de souscription nette) ou à la baisse (en cas de rachat net) pour protéger les porteurs présents dans le FCP de l'effet de dilution de la performance généré par les coûts de réaménagement du portefeuille.

Le *swing pricing* vise à réduire pour les porteurs détenant des parts du FCP les coûts de réaménagement du portefeuille liés aux nouvelles entrées (souscriptions) ou aux nouvelles sorties (rachats) dans le FCP.

La société de gestion calcule une valeur liquidative ajustée lorsque le montant net des souscriptions ou des rachats sur l'ensemble des catégories de parts du FCP, centralisés un jour de calcul de la valeur liquidative, dépasse un seuil prédéterminé par la société de gestion (seuil de déclenchement) en fonction des conditions de marché. La valeur liquidative supportant ces ordres de souscription ou de rachat sera alors ajustée à la hausse, dans le cas de souscriptions nettes, ou à la baisse, dans le cas de rachats nets, à l'aide d'un pourcentage d'ajustement (facteur d'ajustement) fixé par la société de gestion.

La société de gestion a adopté une politique d'application du mécanisme de *swing pricing* qui définit les mesures organisationnelles et administratives ainsi que les conditions d'application du seuil de déclenchement et du facteur d'ajustement (politique de *swing pricing*). Les paramètres de coûts et de seuil de déclenchement sont revus périodiquement par la société de gestion

VI-2 METHODE DE COMPTABILISATION DES ACTIFS :

- Tous les titres sont évalués frais exclus à la date d'entrée dans l'actif du FCP.
- Le mode de comptabilisation des intérêts est celui du « coupons encaissés ».
- La valeur liquidative précédant une période non ouvrée (week-end et jours fériés) tient compte des intérêts courus de cette période. Elle est datée du dernier jour de la période non ouvrée.
- En fonction des délais de transmission des informations, les opérations sont enregistrées dans les OPCVM ou les FIA à J+1 par rapport à la date de négociation.
- Les frais de gestion sont imputés directement au compte de résultat du FCP et sont calculés sur l'assiette de l'actif net, cette assiette incluant ou excluant les OPCVM ou les FIA selon les indications du prospectus.
- Les engagements à terme fermes sont évalués au cours de compensation du jour d'établissement de la valeur liquidative conformément aux principes retenus par l'évaluation d'éléments du bilan.
- Les engagements à terme conditionnels sont évalués en équivalent sous-jacent.
-

VII - REMUNERATION

La politique de rémunération de la société de gestion a été conçue pour protéger les intérêts des clients, éviter les conflits d'intérêts et garantir qu'il n'y a pas d'incitation à une prise de risque excessive.

Elle met en œuvre les principes suivants : payer pour la performance, partager la création de richesse, aligner à long terme les intérêts des collaborateurs et de l'entreprise et promouvoir un élément d'association financière des collaborateurs aux risques.

Les détails de la politique de rémunération actualisée, comprenant notamment les personnes responsables de l'attribution des rémunérations et des avantages et une description de la manière dont ils sont calculés, sont disponibles sur le site internet http://www.bnpparibas-am.com/fr/politique-de-remuneration/. Un exemplaire sur papier est également mis à disposition gratuitement sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

Date de publication du prospectus : 18 décembre 2023

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France
1 boulevard Haussmann
75009 PARIS
319 372 832 RCS PARIS

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

BNP Paribas Flexi Europe Modéré

TITRE I

ACTIF ET PARTS

ARTICLE 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP ou, le cas échéant, du compartiment. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Dans le cas où le FCP est un OPCVM à compartiment, chaque compartiment émet des parts en représentation des actifs du FCP qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement applicables aux parts du FCP sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du compartiment.

Le FCP peut émettre différentes catégories de parts dont les caractéristiques et les conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents d'affectation des sommes distribuables ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de gouvernance de la société de gestion ou de son Président, en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, l'organe de gouvernance de la société de gestion ou son Président peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes. Les parts pourront également être regroupées.

ARTICLE 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP ou, le cas échéant, d'un compartiment devient inférieur au montant fixé par la réglementation ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, où à une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

ARTICLE 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de FCP peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.
Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

Les rachats peuvent également être effectués en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

La société de gestion peut décider d'étaler les demandes de rachats des porteurs sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un seuil déterminé, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des porteurs sont décrites de façon précise ci-après :

(i) Description de la méthode

La société de gestion a la faculté de ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative si la somme des demandes de rachats nets sur cette valeur liquidative excède 5% de l'actif net du FCP. Dans cette hypothèse, la société de gestion peut décider d'exécuter les rachats dans la limite de 5% de l'actif net du FCP (ou un pourcentage supérieur à la discrétion de la société de gestion) au prorata de chaque demande. Le seuil de 5% est déterminé sur la base du dernier actif net connu du FCP.

(ii) Modalités d'information des porteurs

En cas de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs du FCP seront informés par tout moyen via le site internet www.bnpparibas-am.com.

Les porteurs du FCP dont les demandes de rachat n'ont pas été entièrement exécutées seront informés, de manière particulière, dans les meilleurs délais après la date de centralisation des ordres de rachats par le centralisateur des ordres de souscription et de rachat.

(iii) Traitement des ordres non exécutés

En cas de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats, les demandes de rachat seront réduites proportionnellement pour tous les porteurs du FCP. Les demandes de rachat en attente d'exécution seront reportées automatiquement sur la prochaine date de centralisation des ordres de rachats. Les ordres reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

Les porteurs du FCP n'ont pas la possibilité de s'opposer formellement au report de la partie non exécutée de leur ordre de rachat ni de demander l'annulation de la partie non exécutée de l'ordre de rachat dans le respect du préavis de centralisation du FCP.

Si, pour un jour de centralisation des ordres de rachats donné, les demandes nettes de rachats des parts du FCP représentent 15% de l'actif net du FCP, alors que le seuil de déclenchement des gates est fixé à 5% de l'actif net du FCP, la société de gestion pourra décider, par exemple, d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 10% de l'actif net du FCP. Ainsi, 66,66% des demandes de rachats seraient exécutées au lieu de 33,33% si la société de gestion appliquait strictement le seuil de 5%.

Le mécanisme d'échelonnement des rachats ne peut être déclenché plus de vingt fois sur une période de trois mois et ne peut durer plus d'un mois. Au-delà, la société de gestion mettra

automatiquement fin au mécanisme d'échelonnement des rachats et envisagera une autre solution exceptionnelle (telle que la suspension des rachats par exemple) si la situation l'exige.

(iv) Cas d'exonération

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises au dispositif de plafonnement des rachats.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné le cas échéant).

Des conditions de souscription minimale peuvent exister, selon les modalités prévues dans le prospectus du FCP.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCP ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

ARTICLE 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FCP

ARTICLE 5 - La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FCP, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

ARTICLE 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

ARTICLE 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes les mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Dans le cas où le FCP est un OPCVM nourricier, le dépositaire a conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître, ou le cas échéant quand il est également dépositaire de l'OPCVM maître, il a établi un cahier des charges adapté.

ARTICLE 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion ou son Président.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FCP dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables au FCP et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Dans le cas où le FCP est un OPCVM nourricier :

- le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître.
- lorsqu'il est également le commissaire aux comptes du FIA nourricier et de l'OPCVM maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse, et établit un rapport sur la gestion du FCP, le cas échéant relatif à chaque compartiment, pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit **:** ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition chez la société de gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP et le cas échéant de chaque compartiment majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales :

1) au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus

2) aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La société de gestion décide de l'affectation des sommes distribuables (résultats et plus-values nettes réalisées). Elle peut également décider de verser des acomptes et/ou de porter en report les résultats nets et/ou plus-values nettes réalisées.

Le FCP peut émettre plusieurs catégories de parts pour lesquelles les modalités d'affectation des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Les dispositions du présent article s'appliquent le cas échéant à chaque compartiment.

ARTICLE 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du FCP ou le cas échéant du compartiment, demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FCP ou le cas échéant du compartiment.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ou le cas échéant un compartiment ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FCP ou le cas échéant du compartiment en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Elle est investie à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Les actifs des compartiments sont attribués aux porteurs de parts respectifs de ces compartiments.

TITRE V

CONTESTATION

ARTICLE 13 - Compétence - Election de Domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.